

L'intéressement ce qu'il faut savoir



Qu'est-ce que c'est ?



L'intéressement a pour objet d'**associer collectivement les salariés aux résultats** (par exemple, le bénéfice net de l'entreprise) et / ou aux performances de l'entreprise (par exemple le nombre d'accidents du travail, les délais de livraisons...).



L'intéressement peut aussi être perçu par les dirigeants (chefs d'entreprises, présidents, DG, conjoints...) dans les entreprises qui emploient habituellement au moins 1 salarié (même à temps partiel) en sus du dirigeant lui-même et moins de 250 salariés.

Quel intérêt pour l'entreprise et ses salariés ?



Les sommes dégagées par l'intéressement ne sont pas considérées comme du salaire et ne sont donc pas soumises aux cotisations sociales (patronales, salariales). Les sommes issues de l'intéressement sont cependant assujetties à la CSG – CRDS.



La prime d'intéressement peut aussi être exonérée d'impôt sur le revenu si elle est placée sur un plan d'épargne d'entreprise.



L'entreprise peut déduire de son bénéfice imposable l'intéressement versé aux salariés et aux dirigeants des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.



Quelles entreprises peuvent le mettre en place ?

Ce dispositif est **toujours facultatif**, quel que soit l'effectif de l'entreprise (à la différence de la participation, obligatoire à partir de 50 salariés).

Comment mettre en place l'intéressement ?

Les accords d'intéressement sont conclus pour une **durée de trois ans** (avec possibilité de reconduction), selon l'une des modalités suivantes :

- À la suite de la ratification, à la majorité des deux tiers du personnel, d'un projet d'accord proposé par l'employeur ;
- Pour les entreprises de moins de 11 salariés, par décision unilatérale d'entreprise (DUE) ;
- Par convention ou accord collectif de travail ;
- Par accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ;
- Par accord conclu au sein du comité social et économique.



L'accord est ensuite déposé à la DIRECCTE pour contrôle.

Comment est calculé l'intéressement ?



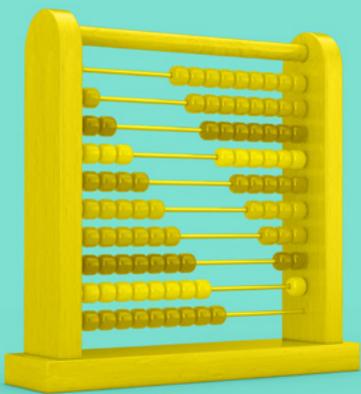
À la fin d'un exercice comptable, l'enveloppe d'intéressement est calculée en fonction de la formule retenue (par exemple un pourcentage du résultat d'exploitation).



L'enveloppe calculée est ensuite répartie entre les bénéficiaires selon les modalités définies dans l'accord ou la DUE.



Toutefois, des résultats et/ou performances de l'entreprise en deçà des objectifs retenus pourront entraîner une absence d'intéressement.



Comment est réparti l'intéressement entre les salariés ?

L'intéressement concerne **obligatoirement tous les salariés** de l'entreprise mais la répartition des montants distribués peut, elle, se faire selon 3 possibilités :



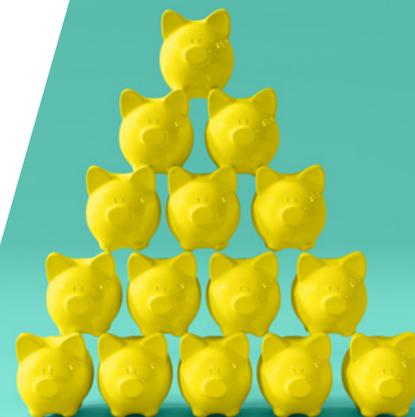
être distribuée uniformément



être distribuée proportionnellement au salaire



être distribuée au temps de présence du salarié



Il est possible aussi de combiner plusieurs de ces critères.

Existe-t-il un plafond aux sommes distribuées ?

Il existe un double plafond :

- le total des primes d'intéressement versées à l'ensemble des salariés bénéficiaires ne peut pas excéder 20 % du total des salaires bruts versés
- la somme perçue, par un salarié et par an, au titre de l'intéressement ne peut pas dépasser 75 % du plafond annuel de la sécurité sociale (30 852 € en 2020).

Au-delà, les sommes distribuées redeviennent du salaire (et donc soumises à cotisations sociales).

Comment rédiger un accord ou une DUE d'intéressement ?

Il existe un **imprimé type** sur le site du Ministère de l'économie. Certaines branches professionnelles ont aussi défini un accord type (la banque, de l'industrie alimentaire ou des bâtiments et travaux publics).



Votre équipe implid reste à vos côtés

Nous restons à votre disposition pour vous accompagner dans l'accomplissement des démarches. N'hésitez pas à contacter votre bureau de proximité.